

M. McGIBBON (Muskoka): Dans les milieux agricoles, les cultivateurs vendent quelquefois des grains, prêtent ou échan- gent des grains, etc. Sont-ils obligés de faire vérifier leurs balances comme les marchands?

L'hon. M. MACLEAN: L'article s'applique à quiconque vend ou livre des marchandises vendues au poids.

M. MORPHY: Cet article est-il assez complet pour atteindre le but visé? "Toute personne qui vend"—que faites-vous de l'agent ou du serviteur de l'homme qui vend? L'article devrait dire:

Toute personne qui, par elle-même, son serviteur ou son agent, vend, livre ou fait vendre ou livrer quelque chose au poids, etc.

L'hon. M. MACLEAN: L'intention est de faire appliquer la loi contre l'auteur principal et non contre l'agent.

M. MORPHY: Nous devrions déclarer l'auteur principal coupable de l'acte frauduleux de son serviteur ou de son agent. Puis, que ferez-vous si l'amende n'est pas payée? La loi primitive prévoit-elle une nouvelle pénalité dans le cas de défaut de paiement? Et quelle est la juridiction que doit établir la culpabilité?

L'hon. M. MACLEAN: L'article 78 de la loi en vigueur contient une disposition relative au recouvrement de l'amende et à la procédure.

M. MORPHY: Imposez-vous une amende au propriétaire pour les actes de ses serviteurs ou de ses agents?

L'hon. M. MACLEAN: Si c'est un employé qui fait la vente, le patron sera encore responsable, parce que la vente est faite par l'employé au nom du patron.

M. MORPHY: Mais dans ce cas, l'auteur principal ne vend pas.

L'hon. M. MACLEAN: Mais, oui; l'auteur principal vend par l'entremise de son agent.

M. MORPHY: Pas nécessairement. L'employé pourrait le faire d'une manière frauduleuse hors de la connaissance du patron. L'employé pourrait peut-être ne pas payer l'amende et ne plus être là pour endurer la punition.

L'hon. M. MACLEAN: Un employé qui fait une vente agit au nom de son patron et, en droit, la vente est faite par l'auteur principal.

M. JACOBS: L'amende est-elle exigible quand le vendeur sait ou ignore que les marchandises sont vendues au-dessous du poids?

[L'hon. M. Maclean.]

L'hon. M. MACLEAN: Oui, si son employé ou son agent vend des marchandises au poids et ne donne pas le vrai poids, le vendeur est responsable.

Son négoce doit être organisé et dérigé de façon à ce que le public soit protégé. Naturellement, il peut arriver fréquemment que des livraisons seront d'un poids insuffisant et personne ne saurait en être blâmé. Dans des cas de ce genre, il faut s'attendre à ce que les agents du département qui surveillent l'application de la loi, sauront user de discrétion et de jugement.

M. MORPHY: Dans l'article 8, on emploie le mot "sciemment". Pourquoi ne pas l'employer dans cet article pour que la disposition puisse dire:

Toute personne qui sciemment vend, livre ou fait vendre ou livrer quelque chose au poids, à la mesure ou au nombre moindre que la quantité commandée ou achetée, etc.

L'hon. M. MACLEAN: Alors le département devrait prouver la connaissance et nous nous trouverions encore en présence des difficultés du Code criminel.

M. JACOBS: Que la charge de la preuve incombe au propriétaire.

M. MORPHY: Si nous ajoutions le mot "sciemment" et un paragraphe pour décréter que la charge de la preuve incombe au prévenu, le magistrat, dans ce cas, pourrait user d'une certaine discrétion et décider s'il doit imposer ou non une amende. Il pourrait ainsi établir une distinction entre le criminel et l'innocent auquel il arrive de vendre au-dessous du poids.

M. LOGGIE: Est-ce que l'article a trait aux articles en récipient?

L'hon. M. MACLEAN: Oui.

M. LOGGIE: Quelques denrées pèsent un certain poids à l'époque où ils sont mis en récipient, mais sont susceptibles de diminuer de poids, de sorte que la diminution est en proportion de la longueur du temps qu'ils restent sur les tablettes dans les magasins. Or, s'il arrivait qu'un commis vende un paquet censé contenir une livre au moment de l'emballage, mais contenant une once de moins à l'époque de la vente, dans quelle situation se trouverait placé le marchand qui a acheté l'article de bonne foi du fabricant?

L'hon. M. MACLEAN: La loi de l'inspection et de la vente décrète que les différences de la nature de celles auxquelles mon honorable ami fait allusion—c'est-à-dire les différences de poids exclusivement dues aux conditions atmosphériques dans les différents endroits ou à l'exposition à l'air, à